

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 467 vom 25. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2012__467

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 467 du 25 mai 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 467 del 25 maggio 2012

Regeste

LÉSÉ, ACTION PÉNALE PRIVÉE, QUALITÉ DE PARTIE | 115 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours pénale 25.05.2012 Décision / 2012 / 467

LÉSÉ, ACTION PÉNALE PRIVÉE, QUALITÉ DE PARTIE | 115 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 329 PE10.22283-DSO CHAMBRE DES RECOURS PENALE
_____ Séance du 25 mai 2012

_____ Présidence de M. Krieger , président Juges : Mmes Epard et Byrde Greffière : Mme de Watteville ***** Art. 115, 393 al. 1 let. a CPP
Vu l' enquête n° PE10.22283-DSO instruite par le Ministère public central, division entraide, criminalité économique et informatique contre S. _____ pour détournement de choses frappées d'un droit de gage et de rétention et escroquerie, d'office et sur plainte de H. _____ , vu la requête du 2 avril 2012 par laquelle S. _____ a sollicité le constat de la déchéance de la qualité de partie plaignante de H. _____, vu la décision du 1 er mai 2012 par laquelle le Ministère public a rejeté la requête et dit que les frais suivaient le sort de la cause, vu le recours interjeté le 14 mai 2012 par S. _____ contre cette décision, vu les pièces du dossier; attendu que H. _____ a déposé plainte le 14 septembre 2010 contre S. _____ pour détournement de choses frappées d'un droit de gage ou de rétention (P. 4), qu'à l'appui de sa plainte il a fait valoir que le 23 janvier 2007, il aurait prêté 2'800'000 fr. à S. _____, que, selon le contrat de prêt, H. _____ conservait en nantissement l'entier du capital-actions de V. _____SA jusqu'au remboursement complet du montant prêté, que V. _____SA était propriétaire d'un terrain de valeur à [...], raison pour laquelle il a été convenu que la mise en gage de ces actions présentait une garantie suffisante pour un prêt de 2'800'000 fr., que, le 27 avril 2007, lors de la vente des actions de V. _____SA devant notaire, il aurait été indiqué à H. _____ que l'intégralité du capital-actions de G. _____SA lui serait transmis en gage à la place des actions V. _____SA du fait que S. _____ aurait besoin de ces dernières actions, qu'il aurait été certifié à H. _____ que la garantie resterait identique puisque G. _____SA détenait, en lieu et place de P. _____BV, l'intégralité des actions de V. _____SA, qu'au printemps 2010, H. _____ aurait appris que la parcelle détenue par V. _____SA était sur le point d'être vendue, que, par courriers des 3 et 8 juin 2010, le plaignant s'est opposé à la vente de cette parcelle (P. 5/7 et 5/8), que, le 17 juin 2010, H. _____ aurait été informé que les 100 actions de V. _____SA étaient détenues à l'époque de la transaction par le conseil de S. _____ et qu'elles avaient été mises en gage en faveur de la Banque [...], le 27 avril 2007, soit le jour même où les actions de V. _____SA auraient été échangées contre

celles de G. _____ SA (P. 5/10), qu'ainsi, un prêt de 2'800'000 fr., prétendument garanti par des actions libres de tout gage, d'une société propriétaire d'un terrain de valeur, serait en réalité garanti par des actions mises en gage auprès d'un établissement bancaire, dépréciant de la sorte les actions de G. _____ SA; attendu que S. _____ a, par requête du 2 avril 2012, demandé que la qualité de partie plaignante soit déniée à H. _____ au motif que ce dernier avait passé en 2011 une convention par laquelle il cédait à un tiers la créance découlant du prêt qu'il avait contre S. _____ (P. 34), que, les 4 et 23 avril 2012, H. _____ s'est déterminé sur cette requête concluant à son rejet au motif qu'il était toujours lésé par les agissements de S. _____ et que la cession de créance était nulle (P. 36 et 38), que, le 27 avril 2012, S. _____ a confirmé sa requête, que, par décision du 1^{er} mai 2012, le Procureur a rejeté la requête, qu'il a considéré que H. _____ était encore atteint directement par le détournement de choses frappées d'un droit de gage, la convention de cession de créance étant caduque du fait que les conditions posées par l'acte de cession n'étaient pas réalisées; attendu qu'aux termes de l'art. 118 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil, que selon l'art. 115 al. 1 CPP, on entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction, qu'autrement dit, pour être personnellement lésée, la personne doit être titulaire du bien juridiquement protégé touché par l'infraction (Perrier, in Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n. 8 ad art. 115 CPP, et les arrêts cités), qu'il convient d'interpréter le texte de l'infraction pour en déterminer le titulaire et ainsi savoir qui a qualité de lésé (ibid.), que l'art. 115 al. 2 CPP dispose que sont toujours considérées comme des lésées les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale, qu'en l'occurrence, S. _____ est mis en cause pour détournement de choses frappées d'un droit de gage ou de rétention et pour escroquerie, que le bien juridique protégé est donc le patrimoine du créancier, que l'art. 145 CP fait partie des délits contre le droit de disposition du bénéficiaire (Mazzucchelli/Postizzi, in Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, nn. 54 et 55 ad art. 115 CPP; Corboz, Les infractions en droit suisse, Vol. 1, 3^e éd., n. 4 ad art. 145 CP), qu'est donc considérée comme lésée la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint par un détournement de choses frappées d'un droit de gage ou de rétention (Perrier, op. cit., n. 11 ad art. 115 CPP), qu'au moment où l'infraction a été commise, soit en 2007, H. _____, créancier gagiste, titulaire du gage dont la valeur aurait été atteinte, avait la qualité de lésé, qu'à la date du dépôt de la plainte, soit le 14 septembre 2010, H. _____ avait toujours la qualité de lésé comme créancier gagiste, que le fait que la créance ait été éventuellement cédée ultérieurement n'est pas pertinent, qu'il n'est en effet pas nécessaire que le lésé reste titulaire du droit de disposition durant toute la procédure pénale, qu'il importe uniquement que H. _____ ait été lésé et que le bien juridique protégé ait été atteint au moment des faits litigieux, qu'au demeurant, à la lecture de la loi, seul le retrait de plainte engendre une perte de la qualité de lésé (art. 120 CPP), que le plaignant n'a cependant à aucun moment retiré sa plainte, qu'un tel retrait ne peut découler ni d'une cession de créance, ni d'une transaction passée à l'audience (cf. PV aud. 3), que c'est donc à juste titre que le procureur a rejeté la requête du prévenu et confirmé la qualité de lésé et de partie plaignante de H. _____; attendu qu'en définitive la validité de la cession de créance, et/ou le fait que la créance aurait été cédée une seconde fois par un acte postérieur sont sans pertinence, que les mesures d'instruction sollicitées à cet égard par le recourant n'ont donc pas lieu d'être; attendu, en définitive, que le recours, manifestement

mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision attaquée confirmée, que les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFJP; RSV 312.03.1), sont mis à la charge de S. _____ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme l'ordonnance attaquée. III. Dit que les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de S. _____. IV. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Frédéric Serra, avocat (pour S. _____), - M. Philippe Richard, avocat (pour H. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, division entraide, criminalité économique et informatique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.